

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 549

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY



5 juin 2013

Version administrative : Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	5
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
Section I – Dispositions déclaratoires	5
TITRE	5
TERRITOIRE ASSUJETTI	5
RÈGLEMENT REMPLACÉ	5
PRIMAUTÉ D'APPLICATION	5
Section II : Dispositions interprétatives	6
TERMINOLOGIE	6
INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	6
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	6
SYSTÈME DE MESURE	7
 CHAPITRE II	 8
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
Section I : Domaine d'application	8
BÂTIMENTS ASSUJETTIS	8
BÂTIMENTS OU OUVRAGES NON ASSUJETTIS	8
RECONSTRUCTION	9
Section II : Application du règlement	10
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	10
APPLICATION	10
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	10
OBLIGATION DE LAISSER VISITER	11
Section III : Contraventions et sanctions	12
INFRACTIONS ET PEINES	12
INFRACTION CONTINUE	12
RÉCIDIVE	12
RECOURS CIVILS	12
FRAIS	12
 CHAPITRE III	 13
NORMES DE CONSTRUCTION	13
Section I : Normes générales	13
LES RECUEILS DE NORMES	13
NORMES DE CONSTRUCTIONS MUNICIPALES	14
FORTIFICATION DES BÂTIMENTS	17
Section II : Normes spécifiques	19
BÂTIMENT INACHEVÉ OU INCENDIÉ	19
FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	19
SYSTÈME CAPTAGE IMAGES	19
SYSTÈME ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	20
MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	20
RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE	21
Section III : Normes pour maisons mobiles	23
INSTALLATION DES MAISONS MOBILES	23

PLATE-FORME	23
FONDATIONS	23
ANCRAGE	23
NIVELLEMENT ET ÉCOULEMENT DE L'EAU.....	24
JUPE DE VIDE SANITAIRE.....	24
SAILLIES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES	24
ENTRÉE EN VIGUEUR	25

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2013 à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey et à laquelle étaient présents les conseillers Claude Lebel, Ginette Bouchard, Martin Chainey et Louis Lachapelle.

Sont absents les conseillers Douglas Beard et Gilles Choquette.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

RÈGLEMENT # 549

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la construction sur son territoire ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement a été adopté en 1987 et que des modifications ont été apportées depuis, qu'un règlement de contrôle intérimaire a été adopté en 1993 et que des modifications ont été apportées depuis et qu'un premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté en 1997 mais dont la procédure d'adoption n'est pas complétée à ce jour;

ATTENDU QUE le contenu des documents cités précédemment permet de bien cerner les intentions générales d'aménagement pour la région et le territoire municipal de Saint-Félix-de-Kingsey ;

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à un remplacement du règlement régissant la construction dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 avril 2013 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Claude Lebel appuyé par le conseiller Martin Chainey

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte sans changement le présent règlement et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I – Dispositions déclaratoires

	TITRE	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».		
	TERRITOIRE ASSUJETTI	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey		
	RÈGLEMENT REMPLACÉ	3
Le présent règlement remplace le règlement de construction n° 302 et ses amendements.		
	PRIMAUTÉ D'APPLICATION	4
En cas d'incompatibilité entre eux, les règlements d'urbanisme et les recueils de normes de construction faisant partie du présent règlement sont appliqués dans l'ordre de primauté suivant: le règlement de zonage, le règlement de construction et les recueils de normes.		

Section II : Dispositions interprétatives

TERMINOLOGIE 5

Les mots et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté suivant :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Les recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement;
- 3° Le règlement de zonage;
- 4° Le sens usuel.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 6

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font parties intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES 7

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **fondations** » Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton). (549-1 / 27-01-2022)

« **immunisation** » : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. (549-1 / 27-01-2022)

« **reconstruction** » : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de (549-1 / 27-01-2022)

quelque autre cause. »

SYSTÈME DE MESURE 8

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Domaine d'application

BÂTIMENTS ASSUJETTIS

9

Le présent règlement s'applique aux bâtiments suivants:

- 1° Tout nouveau bâtiment ;
- 2° Toute partie agrandie ou transformée d'un bâtiment existant ;
- 3° Dans le cas de la démolition partielle d'un bâtiment, aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment ;
- 4° Au bâtiment qui est déplacé sur le même terrain uniquement en regard des marges minimales requises dans le règlement de zonage et des distances limitatives (surface de rayonnement) minimales des Codes ;
- 5° Au bâtiment déplacé sur un autre terrain ;
- 6° Aux parties de bâtiment présentant une condition dangereuse;
- 7° Au bâtiment ou partie de bâtiment faisant l'objet d'un changement d'usage.

BÂTIMENTS OU OUVRAGES NON ASSUJETTIS

10

Le présent règlement ne s'applique pas:

- 1° Aux ouvrages d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation ;
- 2° Aux poteaux et pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou y sont fixés ;

3° Aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit d'eau ou de gaz ;

4° Aux équipements mécaniques ou autres équipements non mentionnés spécifiquement dans les présentes exigences ;

5° Aux bâtiments accessoires dont l'aire au sol est égale ou inférieure à 20 m²;

6° Aux bâtiments agricoles.

RECONSTRUCTION

11

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et en conformité avec tout autre règlement ou Loi applicable.

Section II : Application du règlement

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 12

Le directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

APPLICATION 13

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement sauf pour l'article 21,1^o, qui relève de la régie du bâtiment comme le prévoit la Loi et l'article 21,2^o lequel relève du directeur du service incendie. Ils sont notamment autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION 14

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1^o Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin

vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

**OBLIGATION DE
LAISSER VISITER**

15

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements.

Section III : Contraventions et sanctions

	INFRACTIONS ET PEINES	16
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :		
1° Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;		
2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.		
	INFRACTION CONTINUE	17
Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.		
	RÉCIDIVE	18
Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.		
	RECOURS CIVILS	19
En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.		
	FRAIS	20
Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.		

CHAPITRE III

NORMES DE CONSTRUCTION

Section I : Normes générales

LES RECUEILS DE NORMES

21

1° Code construction du Québec (décret)

À titre d'information seulement et comme indiqué par le décret gouvernemental applicable, le Code de construction s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi sur le bâtiment s'applique (et à un équipement destiné à l'usage public désigné) sauf certains bâtiments comme il est indiqué au décret 954-2000. L'article ne s'applique pas pour les bâtiments résidentiels de 8 logements et moins, les établissements commerciaux de petites superficies (< 300 m²), les établissements industriels de petites superficies (< 300 m²) et les établissements agricoles.

2° Le Code national de prévention des incendies (CNPI)

Les dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 2005 et ses amendements en date d'entrée en vigueur du présent règlement font parties intégrantes du présent règlement sauf la section 1.1.3 « documents incorporés par renvoi » de la partie 1.

3° Les futurs amendements aux Codes

- a) Pour les bâtiments régis par le paragraphe 1° du présent article les futures modifications apportées au Code de construction du Québec par décret gouvernemental s'appliqueront à la date du décret;
- b) Pour les bâtiments régis par le paragraphe 2° du présent article les futures modifications apportées au Code national de prévention des incendies feront partie du règlement de construction uniquement lorsque acceptées par résolution par le conseil et entreront en vigueur à la date fixée par ladite résolution.

**NORMES DE
CONSTRUCTIONS
MUNICIPALES**

22

Les constructions et bâtiments non assujettis au Code de construction du Québec par le décret 954-2000 sont assujettis aux normes suivantes :

a) Surface utile minimale des pièces

i) Chambres

Les chambres des logements et habitations doivent avoir une surface utile d'au moins 7 m² et ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 2 m;

ii) Salles de bain et toilettes

Il faut prévoir dans un logement ou habitation un espace fermé suffisamment grand pour contenir une baignoire, une toilette et un lavabo.

b) Hauteur sous plafond

La hauteur minimale sous plafond des pièces ou des espaces habitables est de 2,1 m en tout point de la surface utilisée sur au moins 50% de cette surface. Un espace dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,4 m ne doit pas être inclus dans le calcul de la surface utile exigée. Pour un sous-sol non aménagé y compris un coin buanderie, la hauteur minimale est de 1,95 m sous les poutres.

c) Fenêtre pour habitation et logement

Toute chambre à coucher, salle de séjour ou salle à manger doit être pourvue d'une fenêtre extérieure ouvrable de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales sauf s'il y a présence d'une porte qui donne directement sur l'extérieur.

d) Mur de soutènement

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une

stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les cribs métalliques sont permis dans la municipalité.

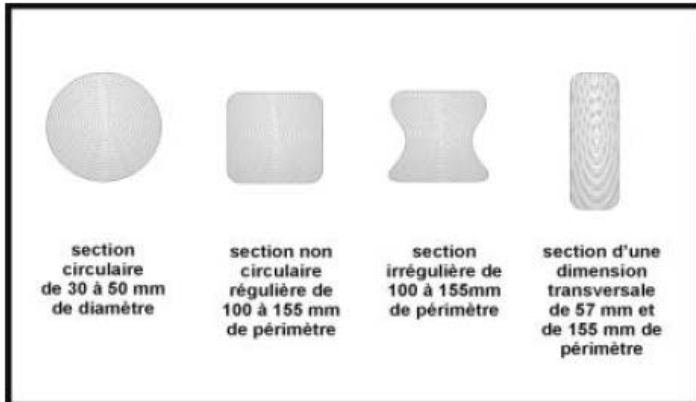
e) Normes pour balcons, galeries, escaliers

Les balcons, galeries, escaliers extérieurs ou intérieurs d'une hauteur supérieure à 30 cm du niveau du sol environnant doivent être munis de garde-corps et main-courante.

À titre indicatif seulement, les normes ci-après sont suggérées :

- 1- Les garde-corps des balcons, galeries et escaliers intérieurs ou extérieurs doivent avoir une hauteur d'au moins 1 m. Toutefois, si l'épaisseur fait plus de 50 cm, sa hauteur peut être réduite à 0,80 m;
- 2- Si le garde-corps est constitué d'éléments verticaux et horizontaux, la dimension horizontale des vides entre barreaux, façade, tableaux, ne doit pas dépasser 10 cm. La dimension verticale des vides sera au maximum de 10 cm pour ceux situés au-dessus de 0,45 m et de 18 cm pour ceux situés au-dessus de 0,45 m à partir de la zone de stationnement normal (Cette zone ou ZSN, est située à proximité du garde-corps : c'est l'emplacement sur lequel on peut se tenir debout sur ses deux pieds sans avoir besoin de s'appuyer sur quelque chose);
- 3- Si le garde-corps est ouvragé (fer forgé, etc.), les vides entre volutes ne doivent pas permettre le passage d'un gabarit parallélépipédique de 25 x 11 x 11 cm d'épaisseur (morphologie d'un corps d'enfant);
- 4- Si le garde-corps est posé en saillie, la distance horizontale entre son élément bas (lisse, remplissage) et le nez du balcon fera moins de 0,05 m. De plus, s'il est galbé ou incliné vers l'extérieur, le nu intérieur de la barre d'appui ne doit pas être en saillie de plus de 0,005 m par rapport à la partie la plus avancée du balcon;

- 5- Une main courante doit être facile à saisir; les dimensions permises sont précisées et différents modèles sont suggérés. Les hauteurs permises des mains courantes sont entre 865 mm et 965 mm.



f) Normes relatives aux logements ou habitation

i) Composition

Tout logement ou habitation doit comprendre au moins:

- 1- Une cuisine ou une cuisinette et un espace additionnel destiné à la consommation des repas;
- 2- Une chambre à coucher;
- 3- Un salon ou un vivoir;
- 4- Une salle de toilette et de bain.

Un salon ou un vivoir peut tenir lieu de chambre à coucher à condition qu'il soit conforme aux exigences du présent règlement.

ii) Équipement de base

Tout logement ou habitation doit être alimenté en eau potable, pourvu d'un système de plomberie et muni de moyen de chauffage et d'éclairage.

iii) Chauffage

Tout logement doit être chauffé, soit par un

appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel, capable de maintenir une chaleur d'au moins vingt et un degré centigrade (21⁰C) dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilettes et de bain lorsque la température extérieure baisse à moins sept degrés centigrade (-7⁰C).

Tout appareil de chauffage autre qu'un appareil électrique doit être raccordé à une cheminée ou à un tuyau d'évacuation conforme aux exigences des règlements en vigueur et prévoir des prises d'air suffisantes pour le bon fonctionnement de l'appareil.

Aucun appareil de chauffage à combustion ne doit être installé dans une pièce destinée à une occupation de nuit.

iv) Évier de cuisine

Tout logement dans lequel des repas sont préparés doit être équipé d'un évier de cuisine avec eau chaude et eau froide raccordé directement au système de plomberie. L'eau doit être potable.

v) Toilette, lavabo, douche et baignoire

Les salles de toilettes et de bain doivent faire partie intégrante du logement et être distinctes des autres pièces.

**FORTIFICATION DES
BÂTIMENTS**

23

1^o Bâtiments assujettis

Malgré toutes les autres dispositions du présent règlement, la présente section s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la municipalité, qu'ils soient nouveaux ou existants.

2^o Prohibition

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une

protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, ou le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut sont prohibés pour tous les bâtiments sauf les bâtiments commerciaux tels les banques et les Caisses populaires.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

- a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- b) L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu à l'exception de celle donnant directement accès à un coffre-fort ou un coffre de sécurité;
- d) L'installation d'une tour d'observation ou murs intérieurs ou extérieurs en béton armé ou non et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) L'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Une guérite, portail, porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un terrain est prohibé lorsque lesdites constructions font partie d'un ensemble d'éléments visant la fortification d'un bâtiment et d'un terrain.

De plus, tout bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur aux normes édictées au présent article, doit dans un délai de 6 mois, faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article.

Section II : Normes spécifiques

BÂTIMENT INACHEVÉ OU INCENDIÉ 24

Tout bâtiment inoccupé, abandonné, inachevé ou incendié doit être convenablement clos ou barricadé pour empêcher l'accès.

FONDACTIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 25

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé. Font exception à cette règle les maisons mobiles ainsi que les bâtiments agricoles sur des terres en culture sauf les résidences.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 50% de la superficie du bâtiment principal. Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m. Lorsqu'il y a présence du roc à moins de 1,83 m, il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur lorsqu'il s'agit du bâtiment principal. Les galeries, abris d'auto ou appentis peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. Ces constructions accessoires au bâtiment principal ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du pourcentage maximal autorisé pour la superficie du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède et peu importe le type de bâtiment, dans une zone inondable de faible courant, les fondations en bloc de béton ou son équivalent sont prohibés.

SYSTÈME CAPTAGE IMAGES 26

L'installation ou l'utilisation d'une caméra de surveillance est permise pourvu que cela ne porte pas atteinte à la vie privée d'une personne comme spécifiée à l'article 36 (3) du Code civil du Québec.

**SYSTÈME ÉCLAIRAGE
EXTÉRIEUR**

27

Tout système extérieur projetant un faisceau lumineux de plus de 150 watts doit être muni d'un chapeau permettant d'orienter les faisceaux uniquement sur le terrain.

**MESURES
D'IMMUNISATION
APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS,
OUVRAGES ET
TRAVAUX RÉALISÉS
DANS UNE PLAINE
INONDABLE**

28

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée : (549-1 / 27-01-2022)

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un professionnel habilité en la matière, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation
- b) la stabilité des structures
- c) l'armature nécessaire
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension ;

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

**RACCORDEMENT AU
RÉSEAU D'ÉGOUT
SANITAIRE**

29

1° Clapet de retenue

Afin d'éviter les dommages occasionnés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol, les nouvelles constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins à 0,5 m au-dessus de la couronne intérieure de l'égout;
- b) Les clapets de retenue doivent être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, incluant ceux des renvois de plancher, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres systèmes situés dans le sous-sol et la cave;
- c) Les clapets de retenue doivent être installés de façon à être accessibles en tout temps et le propriétaire a la responsabilité de les maintenir en bon état de fonctionnement.

En définitive, tout branchement d'égout sanitaire privé raccordé à un réseau d'égout sanitaire doit être muni d'un clapet de retenue adéquat afin d'empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur des bâtiments.

2° Raccordement interdit au réseau d'égout sanitaire

Aucun drain de toit, français ou agricole, et de piscine ne doit être raccordé à un égout sanitaire. Les conduites peuvent être raccordées au réseau pluvial de la municipalité.

Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit sur le terrain, soit dans le fossé de rue ou d'un fossé de ligne selon le cas.

Section III : Normes pour maisons mobiles

INSTALLATION DES MAISONS MOBILES 30

La hauteur, la distance et l'angle des terrains de maisons mobiles, par rapport aux rues d'accès, doivent être calculés de telle sorte que l'installation et l'enlèvement des maisons mobiles aient lieu sans devoir empiéter sur une autre propriété et sans que le châssis de la maison vienne en contact avec le sol.

PLATE-FORME 31

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile, conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR), pour la construction de maisons mobiles.

FONDACTIONS 32

Tout type de fondations sur lesquelles repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1 m de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

ANCORAGE 33

Des ancrs, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans le béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le dispositif de raccordement doivent pouvoir

résister à une tension d'au moins 2 180 kg (4 800 lb).

**NIVELLEMENT ET
ÉCOULEMENT DE
L'EAU 34**

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

**JUPE DE VIDE
SANITAIRE 35**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent (essieu) doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La jupe de vide sanitaire devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 cm de large et 60 cm de haut, pour permettre l'accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pour la finition de la jupe de vide sanitaire, il faut employer un enduit protecteur acceptable.

**SAILLIES ET
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES 36**

Tous les saillies et bâtiments accessoires doivent être préfabriqués ou d'une qualité équivalente et doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 mai 2013

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ	4 MARS 2013
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ	4 MARS 2013
TRANSMISSION À LA MRC	7 MARS 2013
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DONNÉ	1 ^{ER} AVRIL 2013
ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE	29 AVRIL 2013
RÈGLEMENT ADOPTÉ	6 MAI 2013
TRANSMIS À LA MRC	9 MAI 2013
AVIS PUBLIC DEMANDE CONFORMITÉ À LA COMMISSION MUNICIPALE	9 MAI 2013
CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LA MRC	5 JUIN 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR	5 JUIN 2013
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR; AFFICHAGE	16 JUILLET 2013
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR; JOURNAL	21 JUILLET 2013